

D 756 BRÉSIL: MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

Le 7 janvier 1982, le Congrès adoptait un projet de loi portant réforme de la législation électorale. Qualifiée par l'opposition de "honte nationale" et d'"hypocrite", la mesure est ordonnée aux futures élections de novembre 1982 concernant les gouverneurs d'Etats, les sénateurs, les députés, les maires et les conseillers municipaux.

Il était évident qu'en l'état actuel, le gouvernement ne pouvait que perdre ces élections. Et comme il n'est pas encore question pour lui de les supprimer, il ne lui restait que la possibilité de changer les règles du jeu électoral. C'est désormais chose faite. Les partis se voient interdits de faire alliance et les électeurs contraints de voter du haut en bas pour le même parti.

En avril 1977, déjà, le gouvernement Geisel avait procédé de manière aussi arbitraire (cf. DIAL D 377). L'épisode donne la mesure de l'extrême fragilité de la politique d'ouverture prônée par l'actuel gouvernement Figueiredo. En avril 1981, l'éclatement prématuré d'une bombe et la mort du militaire chargé de la placer dans une manifestation publique (cf. DIAL D 718) avaient sérieusement secoué les milieux politiques et militaires brésiliens. La démission du général Golbery, éminence grise du régime, en août suivant, montrait la gravité de la crise ainsi ouverte.

Avec les mesures législatives du 7 janvier 1982, c'est une nouvelle et sérieuse remise en cause du principe de l'ouverture politique.

Nous donnons ci-dessous le texte de la note signée du président de la République, le 25 novembre 1981, enjoignant au parti gouvernemental, le PDS (Parti démocratique et social), de sortir le Congrès de l'impasse sur la réforme de la loi électorale.

Note DIAL

## NOTE DU PALAIS DU PLANALTO

J'ai acheminé au Congrès national des projets de loi portant modifications de la législation électorale.

Suite aux difficultés constatées dans l'acheminement de ces projets, j'ai autorisé l'ouverture de négociations pour que, moyennant accord, soient immédiatement adoptées les altérations des règles concernant la consultation électorale de 1982. Mais jusqu'à présent, alors que la session législative touche à sa fin, les négociations n'ont pas eu l'effet souhaité.

En raison de l'impasse ainsi provoquée, j'ai décidé, quant à la consultation de 1982, de prendre les mesures suivantes dont la finalité est non seulement de régler le problème institutionnel, mais aussi d'imprimer une plus grande rigueur aux perspectives structurelles du pluripartisme reconnu par la Constitution fédérale:

1- Le vote se fera sur listes bloquées par parti pour toutes les élections municipales, étatales et fédérales, au scrutin majoritaire ou à la proportionnelle.

2- L'enregistrement sera refusé pour les listes qui ne comporteraient pas conjointement des candidats à tous les postes électifs.

3- La voix sera obligatoirement donnée, en tous les cas et sous peine de nullité, aux candidats d'un seul parti politique.

4- Le désistement de candidature dépendra de la demande simultanée du candidat et du parti. Le désistement, tacite ou exprimé, de la candidature au poste de gouverneur impliquera l'annulation des voix données au parti.

5- La justice électorale prendra les dispositions qui s'imposent pour les élections.

6- Je recommande au Parti démocratique et social (PDS) de régler définitivement la question sous forme de loi, non seulement sur la base de cette décision qui, avec ses règles complémentaires, fera l'objet d'un projet de loi acheminé au Congrès national, conformément à l'article 51, paragraphe 2 de la Constitution, mais également sur la base des propositions, en discussion au Congrès, concernant les modifications à apporter à la loi sur les inéligibilités et la création de l'Etat de Rondônia.

Président Figueiredo

-----  
(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

-----  
Abonnement annuel: France 240 F - Etranger 285 F - Avion 350 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441